

L'hon. M. RHODES Des observations ont été faites par quinze ou vingt consommateurs importants de ces produits dans tout le Canada. Je n'ai pas les noms ici.

L'hon. M. RALSTON: Ce n'était pas une sorte d'association?

L'hon. M. RHODES: Non, c'étaient des individus.

M. BOTHWELL: Pourquoi la diminution dans ce cas-ci? La Commission du tarif a-t-elle été saisie de l'affaire?

L'hon. M. RHODES: C'est un changement pour donner suite à un rapport de la Commission du tarif, déposé il y a un certain temps déjà.

M. BOTHWELL: On m'a demandé de protester contre cet item et je le ferai dans les termes mêmes de la lettre qui m'a été adressée. Cette lettre, écrite à Moose-Jaw, se rapporte à la Natural Sodium Products Company, de Dunkirk. L'auteur, intéressé dans la compagnie, écrit:

La compagnie dont je fais partie, la Natural Sodium Products Company possède une exploitation près de Lunkirk, au sud de Moose-Jaw qui fonctionne depuis plusieurs années. Elle lui a coûté des centaines de mille dollars avant de rapporter des profits. Actuellement, l'entreprise va très bien et elle fournit de l'emploi à bon nombre de gens dans une région où il y en a grand besoin.

Et ensuite:

Il me semble que s'il est en Canada une industrie qui mérite la protection douanière, c'est celle-ci. Elle ne fait que se remettre assez bien sur pied et les frais de transport lui sont un grand désavantage. L'achat de ce produit par les fabricants de papier du Canada signifie, outre l'opération de ces petites industries et l'exploitation de cette ressource dans l'Ouest, du fret pour les chemins de fer, chose dont ils ont grand besoin semble-t-il, et si le tarif est chose utile, assurément, cette industrie mérite d'en bénéficier. Je le répète, c'est probablement la seule industrie de quelque importance dans la Saskatchewan qui en bénéficie et l'on se dit que dans les circonstances actuelles la politique douanière du Canada devrait la traiter avec justice et non point lui être particulièrement préjudiciable.

Et encore:

Je puis vous assurer que l'entreprise rapporte fort peu, actuellement et que, étant donné le facteur transport, une très faible diminution de la protection dont elle jouit l'obligerait de fermer ses usines dans la Saskatchewan, en tout cas, la moins lucrative.

J'ignore si ces représentations ont été faites au ministre, en tout cas, je présume que s'il n'en a pas entendu parler la Commission du tarif en a été saisie. Il serait bon de connaître les raisons exposées à la Commission du tarif, si le ministre est au courant.

L'hon. M. RHODES: La compagnie dont parle mon honorable ami était représentée à l'audition de la Commission du tarif et elle

a parfaitement exposé son cas. Quant à moi, je n'ai reçu aucune représentation. L'honorable député remarquera qu'advenant le blâme, la critique porterait sur des conclusions de la Commission du tarif, parce que l'item en discussion est en tous points conformes à ces conclusions, que voici:

La Bathurst Pulp and Paper Company, la requérante, opérant près de la mer, peut s'approvisionner plus économiquement de *salt cake* dans le Royaume-Uni que dans la Saskatchewan.

Le *salt cake* anglais se vend plus cher au point de production que le *salt cake* canadien, et le producteur anglais ne peut concurrencer le producteur de la Saskatchewan qu'aux points à proximité de la mer; et encore, seulement si le consommateur achète en vrac, une cargaison.

Indépendamment de toute protection douanière, le producteur canadien est fort avantageusement situé pour servir la clientèle canadienne s'approvisionnant par petites quantités, et il n'est pas nécessaire évidemment, que le droit soit aussi élevé qu'il l'est actuellement pour permettre à l'industrie de la Saskatchewan de se défendre suffisamment sur le marché canadien.

Dans le fait je puis dire que la compagnie mentionnée par l'honorable député fait une forte exportation de *salt cake* aux Etats-Unis. Je continue de citer:

La preuve faite à l'enquête a démontré qu'aux prix courants le droit actuel équivaut, pour la production du *salt cake* canadien à une protection de 135 p. 100, au point de production.

Un droit de  $\frac{1}{3}$  cent la livre, sous le régime de la préférence britannique suffirait aux producteurs de la Colombie-Anglaise, s'ils le désirent, pour disputer à bonne condition, dès le début, via le canal Panama, la clientèle du littoral de l'Atlantique aux producteurs anglais.

On remarquera que nous ne touchons pas ici au tarif général, ni au tarif intermédiaire, mais simplement au tarif préférentiel, qui tombe de  $\frac{1}{3}$  cent à  $\frac{1}{2}$  cent la livre.

L'hon. M. EULER: Le ministre dit qu'une seule compagnie a présenté une requête, la Bathurst Pulp and Paper Company. J'aimerais savoir si d'autres fabricants de papier se sont joints à elle pour demander une diminution de droit.

L'hon. M. RHODES: Non la compagnie de Bathurst est la seule qui ait présenté une requête.

(L'article est adopté.)

Tarif douanier.—210e. Nitrate de soude ou nitre cubique importé pour servir d'agent fertilisant ou dans les salaisons de viandes ou pour servir à la fabrication des glacés vitreux et des frites d'émail, ou importé par les fabricants d'explosifs pour servir exclusivement, dans leurs propres usines, à la fabrication d'explosifs: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, en franchise; tarif général, en franchise.

L'hon. M. RHODES: Je voudrais proposer un amendement au n° 210e. Il est ainsi conçu: